

DECISION N°2024-L0207/ARCOP/ORD

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-07/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABNORM.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mai 2024 de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa BENGALY et K. David AKAKPO, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama OUEDRAOGO et B. Ayouba THIOU, représentant l'Agence Burkinabè Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Faouzi MAÏGA du Conseil Kilmiaasher Sarl et Messieurs Adama KONKOBO et Hiliass SAWADOGO, représentant PAULAR SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-07/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABNORM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3876 du vendredi 10 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 mai 2024 ;

que MONDIALE DISTRIBUTION a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le vendredi 10 mai 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au vendredi 17 mai 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 mai 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Agence Burkinabè Normalisation, de la Métrologie et de la Qualité (ABNORM) a lancé la demande de prix n°2024-07/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION conforme classée 2^{ème} mais non attributaire : l'entreprise MONDIALE DISTRIBUTION a proposé un rabais de 18,5% sur les montants hors TVA minimum et maximum ramenant son offre financière à 523 357 francs CFA TTC au minimum et 11 463 949 francs CFA TTC au maximum ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en remettant en cause la conformité de l'attributaire provisoire et estime qu'il a fait recours à la fausse facturation aux items suivants : item 6 : Encre pour imprimante HP LaserJet couleur MFP M277dW 201A (ensemble 4 cartouches, noir, rouge, jaune, bleu) ; item 9 : Encre pour imprimante multifonction en couleur HP 203A (ensemble 4 cartouches, noir, rouge, jaune, bleu) ; item 10 : Encre en couleur pour imprimante multifonction HP 117A (ensemble 4 cartouches, noir, rouge, jaune, bleu) et item 11 : Encre pour imprimante en couleur LaserJet PRO MFP M282-M285 HP 207A (ensemble 4 cartouches, noir, rouge, jaune, bleu) ; que les prix unitaires ont été largement sous-estimés et ne reflètent pas la réalité des prix sur le marché avec un ensemble de 4 cartouches facturé à moins de dix mille (10 000) francs CFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été retenue comme conforme au 2^{ème} rang après celle de l'attributaire provisoire ; que cependant, il estime que l'attributaire a fait une fausse facturation aux items 6, 9, 10 et 11 ; qu'en conséquence, les résultats doivent être revus conformément aux textes en vigueur ;

considérant que le dossier a requis plusieurs fournitures et consommables informatiques dont les quatre (04) items mis en cause ;

qu'ils concernent des encres pour imprimantes en ensemble de quatre (04) cartouches de couleurs différentes ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été évaluées conformément aux textes en vigueur et que la formule de l'offre anormalement basse a été appliquée ; qu'elle a également répondu au requérant en relevant que lui-même ses prix sont également irréalistes aux mêmes items ; qu'enfin, la situation de ses prix s'est même aggravée avec le rabais de 18,5% qu'il a accordé sur son offre financière initiale ;

considérant que l'attributaire provisoire a remis en cause les arguments jugés non pertinents du requérant ; qu'il a notamment invoqué le principe de la liberté des prix, ses circuits d'approvisionnement différents et le fait que son offre ne soit pas frappée par la formule de l'offre anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION est fondée ; que la liberté des prix est encadrée et la facturation doit refléter un minimum d'objectivité en vue de garantir une saine concurrence entre les soumissionnaires ; qu'en effet, après les rapprochements entre les différentes facturations objectives du marché, il est apparu que les prix des items 06, 09, 10 et 11 proposés par l'attributaire provisoire relèvent d'une fausse facturation sanctionnée par l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; qu'en conséquence, l'offre de PAULAR SERVICES mérite d'être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION est fondée ; qu'en effet, les prix des items 06, 09, 10 et 11 proposés par l'attributaire provisoire relèvent d'une fausse facturation sanctionnée par l'article 177 point 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 ; qu'en conséquence, l'offre de PAULAR SERVICES est rejetée ;**

- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-07/ABNORM/DG/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'ABNORM ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 mai 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY